

2. *Décide* de tenir la session extraordinaire à un niveau politique élevé, pendant deux semaines, à un moment approprié entre le 15 août et le 15 septembre 1980;

3. *Demande instamment* au Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement d'accélérer ses travaux de façon à pouvoir présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet de stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qu'elle devra adopter et proclamer lors de sa session extraordinaire;

4. *Invite* le Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale, en sa qualité de comité préparatoire pour les négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement²¹⁰, à organiser ses travaux de façon à pouvoir présenter son rapport définitif à la session extraordinaire;

5. *Décide* que, en plus des préparatifs qu'il doit faire pour les négociations globales, le Comité plénier devra examiner des questions liées à la préparation adéquate de la session extraordinaire;

6. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à revoir, compte tenu de la nécessité d'instaurer le nouvel ordre économique international, leur position sur les problèmes économiques internationaux importants, de façon à permettre à l'Assemblée générale de parvenir à des résultats positifs lors de sa session extraordinaire;

7. *Prie* le Secrétaire général d'accorder la haute priorité qui s'impose à toutes les activités liées à la session extraordinaire et de fournir les installations et ressources nécessaires à tous les préparatifs de la session;

8. *Prend note* de la version préliminaire du rapport analytique²¹¹ demandé dans la résolution 33/198 de l'Assemblée générale et prie le Secrétaire général de présenter et de communiquer aux gouvernements, six semaines avant la session extraordinaire, le rapport définitif, conformément au plan, en tenant compte également des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée durant sa trente-quatrième session ainsi que du travail que poursuivent le Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement et le Comité plénier.

109^e séance plénière
19 décembre 1979

34/208. Sixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement et augmentation du capital de la Banque mondiale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 31/181 du 21 décembre 1976 et 33/145 du 20 décembre 1978, relatives à

²¹⁰ Voir sect. II, résolution 34/138.

²¹¹ A/34/596.

l'augmentation du capital de la Banque mondiale et à la reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement,

Tenant compte de l'augmentation considérable des besoins de financement extérieur des pays en développement, en particulier des besoins de capitaux à long terme fournis à des conditions très favorables,

Consciente des délais très importants qui sont indispensables aux gouvernements donateurs pour prendre les mesures législatives nécessaires en vue de la reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement et tenant compte du fait que la capacité d'engagement correspondant à la cinquième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement expire en juin 1980,

1. *Demande* à tous les pays donateurs de prendre les mesures voulues pour conclure au plus tôt les négociations en vue de la sixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement et d'entamer l'action nécessaire pour contribuer à cette reconstitution, de façon à assurer une augmentation suffisante en valeur réelle des ressources de cette institution, en tenant compte au maximum de l'augmentation rapide des besoins des pays en développement en ce qui concerne ces ressources et des effets de l'inflation mondiale;

2. *Prie instamment* les membres de la Banque mondiale de prendre des dispositions pour appliquer rapidement la décision d'accroître le capital de la Banque afin de faire en sorte que le volume de ses prêts aux pays en développement augmente sensiblement en valeur réelle.

109^e séance plénière
19 décembre 1979

34/209. Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral²¹²

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/177 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a approuvé le statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral,

Rappelant également ses résolutions 32/113 du 15 décembre 1977 et 33/85 du 15 décembre 1978,

Prenant note de la résolution 123 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979²¹³, et de la décision 79/7 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 26 juin 1979²¹⁴,

Exprimant sa satisfaction des mesures prises par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, pour déterminer et mettre au point des projets concrets qui pourraient être financés par le Fonds,

²¹² Voir également sect. I, note 11.

²¹³ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

²¹⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 10 (E/1979/40 et Corr. 1), chap. XXI, sect. M.*

Exprimant sa déception devant le très faible niveau des contributions annoncées pour 1979 lors de la Conférence des Nations Unies de 1978 pour les annonces de contributions aux activités de développement²¹⁵,

Notant que, comme il a été indiqué au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, les ressources dont dispose le Fonds seront intégralement engagées à la fin de 1979 et que, si des ressources supplémentaires ne sont pas reçues, de nouvelles activités de programmation ne pourront pas être entreprises,

Notant en outre que les demandes d'assistance faites auprès du Fonds se rapportent à des activités complémentaires et, en général, distinctes de celles que financent d'autres sources du système des Nations Unies,

1. *Prie instamment* tous les gouvernements, en particulier ceux des pays développés, de réexaminer leur position vis-à-vis du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral, en tenant dûment compte des obstacles particuliers que rencontrent les pays en développement sans littoral dans leurs efforts de développement économique et social et de leurs besoins d'assistance supplémentaire pour surmonter ces obstacles, en particulier en matière de transport, de transit et autres difficultés connexes;

2. *Fait appel* à tous les Etats Membres, en particulier aux pays développés, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions de financement multilatérales pour qu'ils annoncent des contributions généreuses au Fonds lors de la Conférence des Nations Unies de 1979 pour les annonces de contributions aux activités de développement;

3. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et avec les chefs de secrétariat d'autres organisations apparentées, de poursuivre son action en faveur des pays en développement sans littoral, dans le cadre des arrangements intérimaires qui ont été adoptés, en tenant compte du fait que chaque pays intéressé doit recevoir une assistance technique et financière;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport analytique sur l'instauration du nouvel ordre économique international qu'il doit présenter à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire de 1980, conformément à la résolution 33/198 de l'Assemblée, en date du 29 janvier 1979, une évaluation de la situation des pays en développement sans littoral ainsi qu'une étude de la suite donnée à la présente résolution.

109^e séance plénière
19 décembre 1979

34/210. Mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés²¹⁶

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/149 du 20 décembre 1978, par laquelle elle a notamment recommandé aux pays développés, ainsi qu'aux organisations internationales et

institutions financières compétentes du système des Nations Unies, de mettre en œuvre les mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés, comme l'ont recommandé l'Assemblée générale et d'autres organismes apparentés des Nations Unies,

Rappelant également les mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans ses résolutions 62 (III) du 19 mai 1972²¹⁷ et 98 (IV) du 31 mai 1976²¹⁸, ainsi que la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 11 mars 1978²¹⁹,

Réaffirmant la décision prise par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans sa résolution 122 (V) du 3 juin 1979²²⁰, de lancer, au nombre de ses principales activités prioritaires, un nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés,

Notant que la première phase de ce programme prévoit un effort immédiat pour faire face à la situation critique des pays les moins avancés, sous la forme d'un programme d'action immédiate, pour la période 1979-1981, d'aide fortement accrue aux pays les moins avancés, en vue :

a) De donner une impulsion immédiate à leur économie et un soutien immédiat aux projets visant à satisfaire les besoins sociaux les plus pressants,

b) D'ouvrir la voie à un effort global et à des activités beaucoup plus étoffées de développement à long terme,

Considérant que les problèmes structurels et économiques fondamentaux qui se posent aux pays les moins avancés sont si graves qu'il faut prendre des mesures additionnelles extraordinaires, spécialement conçues dans le cadre du nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés, constituant une contribution essentielle à l'instauration du nouvel ordre économique international,

Considérant également que les mesures spéciales appliquées jusqu'ici en faveur des pays les moins avancés n'ont eu dans l'ensemble que des résultats relativement minimes et laissant à désirer et que le taux de croissance de ces pays, mesuré d'après le produit intérieur brut réel par habitant, a diminué au cours de la période 1970-1978,

Soulignant la nécessité d'accroître considérablement les transferts d'aide publique au développement en faveur des pays les moins avancés dans le contexte d'un accroissement général de l'aide publique au développement pour tous les pays en développement, en vue d'atteindre l'objectif de 0,7 p. 100.

Soulignant en outre que l'appui extérieur doit provenir des pays développés, des pays en développement qui sont en mesure de le faire, des institutions multilatérales de développement et d'autres sources,

²¹⁷ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

²¹⁸ *Ibid.*, quatrième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

²¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15 (A/33/15), vol. I, deuxième partie, annexe I.

²²⁰ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

²¹⁵ Voir A/CONF.96/SR.1 à 3 et rectificatif.

²¹⁶ Voir également sect. I, note 11.